

Intervista

AVOCATS A LA COUR

Lettre d'actualité fiscale

PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Sauf décision politique contraire, l'année 2018 marquera l'avènement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. A ce titre, les contribuables et les entreprises débitrices des retenues devront s'adapter à ce nouveau mécanisme.

Intervista

5, rue de la Rochefoucauld

75009 Paris France

+33(0)1 44 14 50 80

www.intervistalaw.com

Intervista

AVOCATS A LA COUR

Le prélèvement à la source s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2018, d'une part, aux revenus salariaux et assimilés et, d'autre part, aux revenus des travailleurs indépendants et aux revenus fonciers.

- **Mécanisme du prélèvement à la source :**

Les revenus salariaux et assimilés seront imposés, sous forme de retenue à la source, au fur et à mesure de leur perception. La base imposable sera constituée du montant imposable desdits revenus (après déduction de la CSG et avant application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels).

Les bénéficiaires professionnels des travailleurs indépendants (BIC, BNC, BA), les revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux et les pensions alimentaires seront imposés sous la forme d'acomptes. La base imposable correspondra aux revenus perçus l'avant dernière année d'imposition pour les acomptes exigibles de janvier à août et l'année d'imposition précédente pour les acomptes exigibles de septembre à décembre.

En outre, les **débiteurs établis à l'étranger**, qui versent des **revenus de source française ou étrangères imposables en France**, seront tenus de procéder au **versement d'acomptes** dans les mêmes conditions que les travailleurs indépendants.

Le taux d'imposition des retenues à la source et des acomptes sera individualisé et déterminé par l'administration fiscale sur la base du taux appliqué lors de l'avant dernière année d'imposition du contribuable.

Toutefois, en fonction de la situation du contribuable ce **taux pourra être adapté**, notamment dans les cas de variations importantes de revenus ou d'évolution de situation du foyer fiscal (mariage, pacs, divorce, naissance d'un enfant, etc...).

Si l'administration fiscale n'est pas en mesure de déterminer un taux d'imposition individualisé, ou si le contribuable est primo-imposable, elle appliquera un taux dit « neutre ». Ce taux sera proportionnellement déterminé en fonction du revenu et de la situation familiale du contribuable au jour de la perception du revenu imposé.

Par ailleurs, les conjoints pourront opter pour un taux de prélèvement individualisé en fonction de leurs revenus respectifs et ainsi prendre en compte les disparités de revenus qui pourront exister au sein du couple.

Le taux d'imposition sera transmis à l'employeur qui deviendra débiteur de la collecte de la retenue et devra ainsi s'adapter à de nouvelles contraintes.

Enfin, les foyers devront toujours déclarer leurs revenus perçus au cours de l'année

précédente, dans les mêmes conditions qu'avant la mise en place du prélèvement à la source. Cette déclaration permettra d'établir l'imposition définitive des foyers en imputant les réductions et crédits d'impôt dont pourront bénéficier les contribuables. Après établissement de l'imposition définitive, le contribuable obtiendra remboursement d'un éventuel surplus d'impôt payé ou devra s'acquitter de la différence entre l'impôt dû et les retenues déjà prélevées.

- **2017, une année de transition à anticiper :**

L'année 2017 devrait être une année de transition.

La loi de finances prévoit que les revenus perçus en 2017 devront être déclarés et imposés en 2018. Toutefois, l'impôt payé sur les revenus 2017 ouvrira droit à un crédit d'impôt, appelé «Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement» (CIMR), destiné à neutraliser l'imposition des revenus 2017.

Afin d'éviter les abus, le CIMR ne prendra pas en compte les revenus exceptionnels perçus par le foyer au cours de l'année 2017. A ce titre, il est important de préciser que les revenus exceptionnels seront déterminés selon des critères propres à chaque catégorie de revenus. Sur son site internet, l'administration fiscale précise que seront par nature des revenus exceptionnels, les revenus suivants :

Intervista

**5, rue de la Rochefoucauld
75009 Paris France
+33(0)1 44 14 50 80
www.intervistalaw.com**

Intervista

AVOCATS A LA COUR

- Les indemnités de rupture du contrat de travail ;
- Les indemnités de cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants ;
- Les indemnités de clientèle, de cessation d'activité et celles perçues en contrepartie de la cession de la valeur de la clientèle ;
- Les indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail ;
- Les prestations de retraite servies sous forme de capital ;
- Les aides et allocations capitalisées servies en cas de conversion, de réinsertion ou pour la reprise d'une activité professionnelle ;
- Les sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne entreprise (PEE, PERCO) ou retirées d'un plan d'épargne en dehors des cas légaux de déblocage des sommes ;
- La monétisation de droits inscrits sur un compte épargne temps pour ceux qui excèdent 10 jours ;
- Les gratifications surrogatoires, quelle que soit la dénomination retenue par l'employeur ;
- Les revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures ;
- Les primes de signature et indemnités liées aux transferts des sportifs

professionnels ou à raison de la prise de fonction d'un mandataire social ;

- **Ainsi que tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement.**

Enfin l'attribution de primes annuelles plus importantes que les années précédentes ne devraient pas non plus être perçue comme un revenu exceptionnel dans la mesure où cette décision dépend du pouvoir de direction de l'employeur.

Ceci étant, des failles pourraient être exploitables par des contribuables qui ont la possibilité d'adapter leur gestion.

En effet, il pourrait être intéressant pour les travailleurs indépendants, notamment, d'accroître leur activité 2017 afin de gonfler le crédit d'impôt qui viendra s'imputer sur l'imposition de leurs revenus 2018.

Cependant, le législateur a mis en place des garde-fous. Le revenu (ou bénéfice) de 2017 ne devra pas être supérieur au **plus élevé** des bénéfices réalisés au cours des **trois années précédentes**. Le cas échéant, la différence sera imposable.

En cas de plafonnement du CIMR, il devrait toutefois être prévu un crédit d'impôt supplémentaire imputable sur l'imposition des revenus 2019 si le revenu (ou bénéfice) réalisé en 2018 continue de croître.

L'année 2017 devrait certainement nous apporter davantage d'éclaircissements sur la mise en place (ou non) du prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2018.

Pour plus de renseignements :

Laurence Bois

Associée

Tel : +33(0)1.44.14.50.80

E-mail : l.bois@intervistalaw.com

Olivier Mainguet

Associé

Tel : +33(0)1.44.14.50.80

E-mail : o.mainguet@intervistalaw.com

Frédéric Gorce

Associé

Tel : +33(0)1.44.14.50.80

E-mail : f.gorce@intervistalaw.com

Intervista

5, rue de la Rochefoucauld

75009 Paris France

+33(0)1 44 14 50 80

www.intervistalaw.com